

COM(2018) 606 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 septembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 septembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'arrangement avec le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

E 13407

Bruxelles, le 5 septembre 2018
(OR. en)

11804/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0316(NLE)**

DAPIX 260
DATAPROTECT 165
ENFOPOL 425
EUROJUST 102
FRONT 262
VISA 215
EURODAC 14
ASILE 54
SIRIS 104
SCHENGEN 41
CSCI 115
SAP 24
COMIX 458
JAI 841

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	3 septembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 606 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'arrangement avec le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 606 final.

p.j.: COM(2018) 606 final



Bruxelles, le 3.9.2018
COM(2018) 606 final

2018/0316 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'arrangement avec le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (UE) n° 1077/2011 a créé l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice¹, communément dénommée l'agence eu-LISA (ci-après l'«Agence»), afin d'assurer la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac, ainsi que, potentiellement, la conception, le développement et la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, mais uniquement sur la base d'instruments législatifs pertinents, fondés sur les articles 67 à 89 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le soutien technique relatif au canal de transmission électronique sécurisé distinct, dénommé DubliNet et créé en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, que les autorités des États membres compétentes en matière d'asile utilisent pour l'échange d'informations sur les demandeurs d'une protection internationale, a été transféré le 31 juillet 2014, de la Commission à l'agence eu-LISA, au moyen d'un accord de niveau de service. Depuis l'entrée en vigueur, le 29 décembre 2017, du règlement (UE) 2017/2226², l'Agence est chargée du développement et de la gestion opérationnelle du système d'entrée/de sortie (EES). L'article 37 du règlement (UE) n° 1077/2011 prévoit que *«[d]es dispositions sont prises, en application des clauses pertinentes de leurs accords d'association, pour, notamment, préciser la nature et l'étendue de la participation aux travaux de l'agence des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à Eurodac et définir précisément les règles applicables à cet égard, y compris en matière de contributions financières, de personnel et de droits de vote.»* Les pays évoqués à l'article 37 sont l'Islande, la Norvège et la Suisse et le Liechtenstein, ci-après les «pays associés».

La participation des pays associés aux travaux de l'Agence est une étape nécessaire eu égard à leur association à l'acquis de Schengen et aux mesures liées à Dublin et à Eurodac, ainsi qu'à leur participation aux systèmes d'information à grande échelle gérés par l'Agence. Sur cette base, la Commission a présenté, le 29 février 2012, une recommandation au Conseil afin que celui-ci l'autorise à ouvrir des négociations relatives à un arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le 24 juillet 2012, la Commission a reçu l'autorisation du Conseil d'ouvrir des négociations avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein concernant un arrangement relatif aux modalités de participation de ces pays à l'Agence.

Les négociations ont été menées conjointement avec tous les pays associés et se sont déroulées en plusieurs cycles. Par lettre du 21 avril 2016 du directeur général de la direction

¹ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, JO L 286 du 1.11.2011, p. 1.

² Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.

générale de la migration et des affaires intérieures, il a été rappelé aux pays associés que la Norvège et la Suisse devraient accepter formellement le règlement (UE) n° 1077/2011, au sens des accords d'association pertinents, avant que l'arrangement ne puisse être paraphé. Le 11 avril 2017, la Suisse a informé le Conseil qu'elle avait rempli ses obligations constitutionnelles relatives à l'acceptation du règlement (UE) n° 1077/2011. Le 16 août 2017, la Norvège a informé le Conseil qu'elle avait rempli ses obligations constitutionnelles relatives à l'acceptation du règlement (UE) n° 1077/2011. Des adaptations du projet d'arrangement ont été nécessaires, notamment pour adapter le texte à la suite de l'entrée en vigueur du règlement EES et englober les futurs systèmes liés à Dublin.

Les États membres ont été informés et consultés au sein des groupes de travail concernés du Conseil.

Le texte final du projet d'arrangement a été paraphé le 15 juin 2018.

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

La Commission considère que les objectifs fixés par le législateur à l'article 37 du règlement (UE) n° 1077/2011 et par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'arrangement est acceptable pour l'Union.

Le contenu final de cet arrangement peut se résumer comme suit.

Le projet d'arrangement prévoit la pleine participation de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de l'Agence [article 1^{er}], leur représentation au conseil d'administration de l'Agence avec un droit de vote limité pour certaines décisions [article 2], leur représentation dans les groupes consultatifs de l'Agence avec des droits de vote limités pour les décisions visées à l'article 2 [article 3], la contribution financière annuelle de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein au budget de l'Agence en ce qui concerne le SIS, le VIS, DubliNet et l'EES à hauteur d'une somme annuelle calculée en fonction du pourcentage que représente son PIB dans le PIB de l'ensemble des États participant aux travaux de l'Agence, et, en ce qui concerne Eurodac, à hauteur d'une somme annuelle représentant un pourcentage fixe (spécifique à chaque pays associé) des crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré. [Article 4 et annexe I]. Le projet d'arrangement définit en outre le statut juridique de l'Agence en Islande, en Norvège, en Suisse et au Liechtenstein [article 5], la responsabilité de l'Agence à l'égard de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein [article 6], la reconnaissance, par l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, de la compétence de la Cour de justice en ce qui concerne l'Agence [article 7], les privilèges et immunités de l'Agence en Islande, en Norvège, en Suisse et au Liechtenstein, et une dérogation statutaire, autorisant les ressortissants de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein à être engagés par contrat par l'Agence [article 9]. Enfin, le projet d'arrangement contient des dispositions concernant la lutte contre la fraude [article 10], le règlement des différends [article 12], l'entrée en vigueur [article 14] et la validité et la résiliation [article 15].

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente proposition de décision du Conseil est présentée conformément aux articles 74, 77, paragraphe 2, points a) et b), 78, paragraphe 2, point e), 79, paragraphe 2, point c), 82, paragraphe 1, point d), 85, paragraphe 1, 87, paragraphe 2, point a) et 88, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218 du TFUE.

Elle constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'arrangement. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

La compétence de l'Union pour conclure cet arrangement est expressément prévue à l'article 37 du règlement (UE) n° 1077/2011 qui indique que des dispositions sont prises, en application des clauses pertinentes de leurs accords d'association, pour, notamment, préciser la nature et l'étendue de la participation aux travaux de l'agence des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à Eurodac et définir précisément les règles applicables à cet égard, y compris en matière de contributions financières, de personnel et de droits de vote.

L'approbation du Parlement européen est nécessaire pour la conclusion de l'arrangement conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) sous v), du TFUE.

L'arrangement permettra la participation de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein aux travaux de l'Agence avec un droit de vote limité et assurera des contributions financières adéquates à l'Agence.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'article 4 et l'annexe I du projet d'arrangement contiennent les dispositions relatives à la contribution financière annuelle de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein au budget de l'Agence.

5. CONCLUSION

Eu égard aux résultats des négociations susmentionnés, la Commission propose que le Conseil approuve, après avoir reçu l'approbation du Parlement européen, l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'arrangement avec le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 74, son article 77, paragraphe 2, points a) et b), son article 78, paragraphe 2, point e), son article 79, paragraphe 2, point c), son article 82, paragraphe 1, point d), son article 85, paragraphe 1, son article 87, paragraphe 2, point a) et son article 88, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) sous v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2018/XX du Conseil du {...}, l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, a été signé par {...} le {...}, sous réserve de sa conclusion.
- (2) Ainsi que le précise le considérant 33 du règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil³, le Royaume-Uni participe audit règlement et est lié par celui-ci. L'Irlande a demandé à participer audit règlement après son adoption, conformément au protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (protocole sur l'acquis de Schengen) et au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils devraient donc donner effet à l'article 37 dudit règlement en participant à la présente décision. En conséquence, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à la présente décision.
- (3) Ainsi que le précise le considérant 32 du règlement (UE) n° 1077/2011, le Danemark ne prend pas part audit règlement et n'est pas lié par celui-ci. Le Danemark ne participe donc pas à la présente décision. Étant donné que la présente décision, dans la mesure où elle concerne le système d'information Schengen (SIS II) établi par le

³ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴ et par la décision 2007/533/JAI du Conseil⁵, le système d'information sur les visas (VIS) créé par la décision 2004/512/CE⁶ du Conseil, le système d'entrée/de sortie (EES) créé par le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil⁷, et le système d'information Schengen, développe l'acquis de Schengen, le Danemark devrait décider, conformément à l'article 4 du protocole sur la position du Danemark, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne. Conformément à l'article 3 de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans l'un des autres États membres de l'Union européenne par un ressortissant d'un pays tiers et concernant le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin⁸, le Danemark notifie à la Commission sa décision de mettre en œuvre ou non le contenu de la présente décision, dans la mesure où celle-ci concerne Eurodac et DubliNet,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'arrangement entre l'Union européenne et la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'arrangement est joint à la présente décision.

⁴ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

⁵ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

⁶ Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

⁷ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

⁸ JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder au dépôt, au nom de l'Union, de l'instrument d'approbation prévu à l'article 14, paragraphe 4, de l'arrangement.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*